



8K B
C
DCC
2018/251
10242

RPR : 09/REC/ARMP/2015

LE GROUPEMENT SCYTL, GILAT,
TRANS CENTURY, SITELE c/LA
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE
INDEPENDANTE

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 18/15/ARMP/CRD DU 19 AOUT 2015 DU
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES
LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT SCYTL, GILAT, TRANS
CENTURY, SITELE CONTESTANT LA DECISION N°011/CENI-RDC/Cab-Prés/15
PORTANT DECLARATION D'INFRUCTUOSITE DU MARCHE RELATIF AU
RECRUTEMENT D'UN FOURNISSEUR POUR LA MISE EN PLACE D'UN
SYSTEME DE TRANSMISSION RAPIDE ET SECURISEE DES DONNEES
ELECTORALES

EN CAUSE :

LE GROUPEMENT SCYTL, GILAT, TRANS CENTURY, SITELE Plaça Gal.Placidia,
1-3, 1st floor, 080061, Ville de Barcelone, Espagne.

Tél : +34 934 230 324

Fax : +34 933 251 028

E-mail : europe@scytl.com

Ci- après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

Contre :

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

Boulevard du 30 juin, Immeuble CENI (ex BCC en face du Building ONATRA), n° 4471,
Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243 825096858-+243 994864747

E-mail : cenirdc@gmail.com-questeur@ceni.gov. Cd

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

Par sa lettre référencée 0064-07-15-GPMTSC-L du 30 juillet 2015, la Requérante a saisi l'ARMP d'un recours en appel contre l'Autorité Contractante pour contester la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante n°011/CENI-RDC/Cab-Prés/15 du 16 juillet 2015 portant déclaration d'infructuosité du Marché relatif au Recrutement d'un fournisseur pour la mise en place d'un système de transmission rapide et sécurisé des données électorales ;

L'ARMP par sa lettre référencée 1431/ARMP/DREG/DREC/MM/2015 du 05 août 2015, a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse ;

L'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse par sa lettre référencée 083/CENI-RDC/QUEST/15 du 12 août 2015, réceptionnée à l'ARMP en date du 13 août ;

Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 30 juillet 2015, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 20 août 2015 conformément à l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue** »;

Il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause pour permettre au CRD d'analyser les moyens des parties.

Le Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152 et 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires à partir du 20 août, soit jusqu'au 9 septembre 2015.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 19 août 2015 à laquelle ont siégé *Messieurs* : *MBUV MBIYE TANAYI, Zéphyrin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance

de Monsieur Joël *DIAMONIKA DOKOLO* et Madame Yvette *MULOMBWE MAMBA*
(Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

MBUY MBIYE TANAYI, Membre ;

Zephyrin MVUEZOLO NGOMA, Membre;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

